

# VD\_OMNI FI.2015.0148 vom 11. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2015.0148](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2015.0148)

FR: VD\_OMNI FI.2015.0148 du 11 janvier 2016

IT: VD\_OMNI FI.2015.0148 del 11 gennaio 2016

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ SA c/Commission de recours de la Commune de Bougy-Villars, Municipalité de Bougy-Villars | Assujettissement à l'impôt sur les divertissements. Contrairement à ce que prescrit l'art. 47 LICom, la recourante n'a pas été entendue personnellement avant que la Commission de recours ne statue. Par ailleurs, la recourante n'a pas expressément renoncé à ce droit. Recours admis; décision annulée.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

Abrogé." La violation de cette prescription conduit en principe à l'annulation pure et simple de la décision viciée, à moins que celui qui n'a pas été entendu dans la procédure devant la commission communale de recours renonce formellement à ce droit (cf., en dernier lieu, arrêts FI.2015.0082 du 3 août 2015, FI.2015.0040 du 2 juin 2015; FI.2014.0101 du 9 avril 2015 et FI.2014.0011 du 3 octobre 2014). b) En l'espèce, l'autorité intimée a statué sans entendre préalablement la recourante. Certes, un entretien téléphonique a eu lieu entre un des administrateurs de cette dernière et un membre de la commission. Cependant, cela ne saurait suffire pour admettre que le droit d'être entendu de la recourante a été respecté. Comme le relève à juste titre l'intéressée, une telle conversation téléphonique ne peut être assimilée à une audition au sens de l'art. 47 LICom. La commission n'était pas dans sa composition régulière puisque seul un de ses membres a procédé à l'appel. De plus, la recourante n'a pas eu le temps nécessaire pour préparer sa défense, ni se faire assister, comme elle en aurait eu la faculté si elle avait reçu une convocation à une audience. Ainsi, la commission a violé l'art. 47 LICom. Ce vice n'est pas réparable, la recourante n'ayant pas renoncé formellement à son droit d'être auditionnée ; elle s'en plaint au contraire.

### E. 3

Manifestement bien fondé, le recours doit être admis pour violation de l'art. 47 LICom et la décision attaquée annulée. La cause sera renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle statue à nouveau, après avoir entendu personnellement un représentant de la recourante. Vu l'issue du litige, les frais de justice seront mis à la charge de la commune (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Obtenant gain de cause en ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, la recourante a droit à des dépens, également à charge de la commune (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.